



Question n° 15

**Information : création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire
de la Ville de Saint-Amand-Montrond**

Le Conseil communautaire s'est réuni le jeudi huit octobre deux mille vingt à dix-huit heures, salle de bal à Saint-Amand-Montrond.

COMMUNES

TITULAIRES

REPLACANTS

ARPHEUILLES

Monsieur Pascal AUGENDRE

BESSAIS-LE-FROMENTAL

Monsieur Serge AUDONNET

BOUZAIS

Monsieur Olivier PARILLAUD

BRUÈRE-ALLICHAMPS

Monsieur Roger DAGHER

CHARENTON-DU-CHER

Monsieur Pascal AUPY
Madame Colette PY

COLOMBIERS

Monsieur Daniel BÔNE

COUST

Monsieur Pascal COLLIN

DREVANT

Monsieur Patrick BIGOT

FARGES-ALLICHAMPS

Madame Édith MICHELIC

LA CELLE

Monsieur Philippe AUZON

LA GROUTTE

Monsieur Philippe PERRICHON

MARÇAIS

Madame Michelle RIVET

MEILLANT

Madame Marie-Claude JULIEN

NOZIÈRES

Monsieur Franck DAUMIN

ORCENAI

Monsieur Yann CADIER

ORVAL

Madame Clarisse DULUC
Monsieur Alain ANDRIAU
Madame Françoise GONNET

SAINT-AMAND-MONTROND

Monsieur Emmanuel RIOTTE
Madame Jacqueline CHAMPION
Monsieur Francis BLONDIEAU
Madame Florence COMBES
Monsieur Geoffroy CANTAT
Madame Isabelle CHAPUT
Monsieur Raphaël FOSSET
Madame Sophie CUINIERES-MARTINAT
Monsieur Jean-Claude LAUNAY
Madame Malika LACH-HAB
Monsieur Didier DEVASSINE
Madame Noura ANGLADE
Monsieur Philippe MARME
Madame Marie-Catherine MALTHERRE-PIREYRE
Madame Marie BLASQUEZ
Monsieur Yves PURET
Madame Jennifer TIXIER

Absent

SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX

Monsieur Claude AUBAILLY

VERNAIS

Monsieur Charles ADOLPH

Membres en exercice : 38

Membres présents : 37

Membres votants : 37

Secrétaire de séance : Madame Marie BLASQUEZ

Date de la convocation : 1^{er} octobre 2020

Date de l'affichage : 1^{er} octobre 2020

Accusé de réception en préfecture
018-200036135-20201008-081020Quest15-
DE
Date de télétransmission : 16/10/2020
Date de réception préfecture : 16/10/2020

Extrait du Registre des délibérations

Séance du jeudi 8 octobre 2020

Question n° 15

Information : création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la Ville de Saint-Amand-Montrond

Monsieur Daniel BÔNE, Président, présente ce dossier.

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2020-0880 du 16 juillet 2020 et n° 2020- 1116 du 2 octobre 2020 ;

Considérant que Les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) qui résultent de la loi ALUR, visent à informer les futurs acquéreurs ou locataires, des pollutions résiduelles qui existent sur les anciennes décharges, anciens sites pollués, ...

Considérant que de nouveau dispositif vise également à encadrer les constructions sur de tels sites afin de garantir l'absence de risques sanitaires au regard de l'usage envisagé ;

Considérant que concrètement, les SIS :

- apportent aux porteurs de projet la transparence sur le passé industriel du terrain lors des transactions futures, une information systématique du bailleur ou de l'acquéreur étant obligatoire sur les terrains au moment du contrat de vente ;

- requièrent de la part des porteurs de projet la démonstration que le projet a fait l'objet, préalablement à sa réalisation, d'études sur l'état des sols, voire de travaux de dépollution et le cas échéant, menées par un bureau d'études obligatoirement certifié pour sa compétence en matière de sites et sols pollués ;

Considérant qu'un secteur d'information sur les sols (SIS) a été créé à Saint-Amand-Montrond à l'ancienne décharge SITA, rue Blaise Lutendre, lieu-dit « L'Homme Carreau » ;

Considérant que ces arrêtés doivent être portés à la connaissance de la population, via un affichage et une information auprès du Conseil communautaire ;

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

donne acte de la communication de ces arrêtés (documents ci-joints).

Le Président

Daniel BONE



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination
des politiques publiques**

Arrêté préfectoral n°2020-0880
Portant création d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire de la commune de Saint-Amand Montrond

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22/06/2018 proposant la création de SIS sur la commune de Saint-Amand Montrond ;

Vu la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Vu les observations et propositions émises par le maire de la commune de Saint-Amand Montrond et par le président de la communauté de communes Cœur de France;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers des 29/10/2019 ;

Vu les observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisée, organisée du 12/11/2019 au 20/01/2020 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités de dépôt de déchets (décharge) exercées successivement par les sociétés SMIRTOM, GENET, SITA CENTRE OUEST sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la commune de Saint-Amand Montrond, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques sont annexées au présent arrêté.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
18SIS07971	Décharge SITA	Saint-Amand-Montrond	Damine

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte-tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Saint-Amand Montrond.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint-Amand Montrond et au président de la communauté de communes Cœur de France.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie de Saint-Amand Montrond et au siège de la communauté de communes Cœur de France.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, secrétariat général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant- CS 60 022- 18 020 Bourges cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet des services de l'État.

ARTICLE 7 : APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de Saint-Amand Montrond, le président de la communauté de communes Cœur de France et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Bourges, le 16 juillet 2020

Le préfet,

SIGNÉ

Jean-Christophe BOUVIER

ANNEXE :
Dossier SIS

Délais et voies de recours

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire - Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92 055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.



Identification

Identifiant	18SIS07971
Nom usuel	Décharge SITA
Adresse	La Verne Chaplin
Lieu-dit	
Département	CHER - 18
Commune principale	SAINT AMAND MONTROND - 18197
Caractéristiques du SIS	<p>Le site d'une superficie de 103 439 m² est situé au lieu dit "l'Homme carreau" sur la commune de Saint Amand-Montrond, en zone bocagère au nord de la route départementale RD 951. Depuis le 16 mai 2006, il couvre les parcelles cadastrées BV 218 et 219..</p> <p>L'exploitation de cette ancienne installation de stockage de résidus urbains a débuté par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°5181 du 28 septembre 1981 accordé à la société SIRTOM. Le 6 novembre 1990 l'arrêté n°2415 transfère l'autorisation de l'activité à la société Genet qui changera sa dénomination sociale en SITA CENTRE OUEST le 29 mai 2002. La cessation d'activité du site est déclarée le 14 juin 1999 et réglementé par l'arrêté préfectoral n°2001-1.872 du 17 juillet 2001.</p> <p>Dans l'attente de l'ouverture du centre stockage d'Orval, une station de transit provisoire a été aménagée sur le site en 1999. L'emprise de cette installation était d'environ 1000m²; elle a cessé son activité le 17 juillet 2000.</p> <p>La parcelle cadastrée BV n°218 a été achetée par le club d'aéromodélisme en 2006. Une piste goudronnée pour envol de 160 m de long sur 13m de large est utilisée par le club sur une partie de la parcelle BV 219.</p> <p>La nappe d'eau souterraine contrôlée est la nappe alluviale associée à la rivière Marmande (coulant à 600m au sud du site) en amont de son confluent avec le Cher (au nord-ouest). Les autres nappes de faible importance sont la nappe du panneau de Meillant et les nappes temporaires de faible profondeur, situés dans la forêt de Tronçais.</p> <p>L'emprise foncière du site est cernée par une haie masquant le site pour les usagers des routes communales et l'accès se fait par un portail fermé à clef.</p> <p>La couverture finale, définie par l'arrêté de cessation d'activité, est constituée de 20 cm de terre végétale surmontant 60 cm d'une couche argileuse. Le sol a été semé de ray-grass puis des plantations ont été mis en place par un paysagiste, notamment en bordure du site pour créer une protection visuelle et paysagère. Certaines plantations ont décliné sans entraver l'activité d'aéromodélisme.</p> <p>En périphérie du massif de déchet, une petite digue de 3m de haut environ délimite la zone ayant reçu des déchets. Un tassement du terrain entre 2000 et 2009 de l'ordre de 30 cm est constaté. Ce tassement est négligeable car les déchets ont été stockés sur une épaisseur de 5m au-dessus du terrain naturel.</p> <p>L'arrêté du 17 juillet 2001 prescrit une autosurveillance des eaux souterraines et des eaux de ruissellement : deux piézomètres d'environ 22m de profondeur permettent de contrôler la qualité des eaux.</p>

Les eaux ruisselantes se dirigent vers la périphérie du massif de déchet, acheminés vers un fossé périphérique grâce à la pente naturelle du terrain. Ce fossé permet l'évacuation des eaux de ruissellement vers la rivière Marmande. Le PH varie peu et se situe entre 7 et 8. Les éléments de trace métalliques se retrouvent majoritairement à des teneurs inférieures au seuil de détection des appareils de mesures utilisés. Des traces de Plomb et de Cu ont cependant été détectées dans le piézomètre amont en 2009.

Entre 2002 et 2010, les résultats d'analyses montrent sur les piézomètres du site:

- une tendance à la baisse des chlorures, du sodium, du magnésium, du fer, de la DBO5 et de la DCO
- une relative stabilité des sulfates et coliformes totaux
- une hausse du calcium
- une absence de salmonelle
- des teneurs en nitrates, nitrites, phosphates, plastifiant et phénols sous les seuils de détection des appareils de mesures.

L'analyse des eaux de ruissellement ont mis en évidence des teneurs en Nickel et Zinc supérieures au seuil de détection des appareils de mesures.

Les résultats d'analyses des eaux de ruissellement sont conformes aux prescriptions imposées.

Aucun impact lié à la présence de l'ancienne installation de stockage n'est décelable sur les eaux souterraines et les eaux superficielles.

L'ancien centre de stockage n'a pas d'impact sur la qualité des eaux superficielles proche du site.

Le suivi topographique du site confirme la stabilité du massif de déchets.

Un projet de servitudes d'utilité publique a été proposé pour garder en mémoire l'existence de l'ancien site de stockage de déchets non dangereux.

Etat technique Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours

Observations Surveillance des eaux souterraines, construction de lagunes étanches.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	18.0066	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=18.0066

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection Site référencé dans BASOL.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	664845.0 , 6625245.0 (Lambert 93)
Superficie totale	138607 m ²
Perimètre total	2804 m

Liste parcellaire cadastrale

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT AMAND MONTROND	BV	218	30/07/2018
SAINT AMAND MONTROND	BV	219	30/07/2018

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Mémoire du site, SITA 2011		Oui



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination
des politiques publiques**

Arrêté préfectoral n°2020- 1116

Portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2020-0880 du 16 juillet 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Saint-Amand Montrond

**Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 du président de la république portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0880 du 16 juillet 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le courriel de la mairie de Saint-Amand-Montrond en date du 29 septembre 2020 constatant une erreur matérielle dans l'arrêté n°2020-0880 du 16 juillet 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Saint-Amand-Montrond ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'identification du SIS à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2020-0880 du 16 juillet 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Saint-Amand-Montrond est modifié ainsi qu'il suit :

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
18SIS07971	Décharge SITA	Saint-Amand-Montrond	Rue Blaise Lutendre Lieu-dit l'Homme Carreau

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté susvisé sont sans changement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint-Amand Montrond et au président de la communauté de communes Cœur de France.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie de Saint-Amand Montrond et au siège de la communauté de communes Cœur de France.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, secrétariat général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant- CS 60 022- 18 020 Bourges cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet des services de l'État.

ARTICLE 4 : APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de Saint-Amand Montrond, le président de la communauté de communes Cœur de France et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Bourges, le 2 OCT. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Régine LEBUC

Délais et voies de recours

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire - Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92 055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.